

# COMMUNE DE MONCHEAUX

## Extrait du registre des délibérations *du Conseil Municipal*

\*\*\*\*\*

### **SEANCE DU 7 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, convoqués le 2 décembre, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr François-Hubert, Maire de Moncheaux.

Nombre de conseillers en exercice : 19

**Présents** : *Mmes COOREVITS, RESZEL, BUZENET, LEMOINE, COMPERNOLLE, PANNIER, DESCAMPS, FIOLET,*

*MM. DESCAMPS, DEPRES, VANLITSENBURGH, RESZEL, PONTHEUX, OSINSKI, PAGIES,*

**Excusés** : *Mr Benjamin PITAU ayant donné procuration à Karine COOREVITS*

*Mme Christiane COUCKE ayant donné procuration à Karine COOREVITS,*

*MM. LEGRAND et LEVECQ*

**Secrétaire de séance** : **Mme Françoise RESZEL**

### **DEL2021-393** : **Transfert de l'étude de la révision du PLU**

Mr VANLITSENBURGH, adjoint à l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal qu'à la date du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU) » à la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC), au 1<sup>er</sup> juillet 2021, une procédure de révision du PLU engagée par la commune de Moncheaux était en cours.

La loi prévoit, dans ce cas, que la CCPC, une fois compétente, peut achever, si elle le souhaite, la procédure engagée, par la commune membre, avant la date du transfert de compétence. La CCPC doit néanmoins obtenir, au préalable, l'accord de la commune concernée. Cet accord relève d'une délibération du Conseil Municipal.

L'article L.153-9 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« L'établissement public de coopération intercommunale (...) peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. **Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis.** L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, invité à s'exprimer, à l'unanimité,

**D O N N E** son accord à la CCPC pour la poursuite de la procédure de révision du PLU engagée par la commune avant le transfert de compétence,

**A U T O R I S E** Mr le Maire, ou son représentant habilité, à signer les documents nécessaires au transfert du marché public de prestations intellectuelles passé avec le bureau d'étude « Cabinet Ingénierie Durable ».

### **DEL2021-394 : Habitat inclusif : choix du partenaire**

Mr le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'habitat inclusif, déjà à l'étude au cours du mandat précédent. Ce projet est situé entre les cuves de Noréade et la rue de la Clorière avec un accès par la rue de la Clorière.

Il informe l'assemblée que :

- la commune a lancé un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) sur la base d'un cahier des charges élaboré par le comité de pilotage,
- trois opérateurs/bailleurs sociaux y ont répondu : Maisons et cités, SIA Habitat et Partenord Habitat.
- le comité de pilotage a procédé à l'analyse des dossiers et a reçu les représentants de chacun d'entre eux.

Mr le Maire propose de réexaminer les dossiers une dernière fois en comité de pilotage avant de procéder au choix définitif et demande au conseil municipal de lui laisser le choix final.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**D E C I D E** de confier à Mr le Maire la décision finale quant au choix du partenaire qui aura en charge le projet d'habitat inclusif.

### **DEL2021-395 : carte cadeau au personnel communal**

Mme RESZEL, adjointe, propose à l'assemblée de reconduire, comme l'an passé, la « carte cadeau » offerte au personnel communal en lieu et place du traditionnel colis de Noël et qu'il y a lieu de se prononcer sur le personnel bénéficiaire et du montant de la carte.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, à l'unanimité,

**D E C I D E** d'offrir une « carte cadeau » d'un montant de :

**70 €** au Personnel titulaire à temps complet, partiel ou mi-temps, personnel en CDD (de plus de 6 mois dans l'année 2021),

**20 €** au personnel :

- en CDD (de moins de 6 mois dans l'année 2021),
- mis à disposition par Interm'aide et l'entreprise Guilbert propriété (et qui ont totalisé plus de 60 heures de travail pour la commune pendant l'année 2021) car ce personnel bénéficie d'avantages propres à chaque entreprise.

### **DEL2021-396 : Compte Epargne Temps**

#### Références juridiques

*Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004),*

*Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010),*

*Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O. du 29 décembre 2018), Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,*

*Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;*

Mme RESZEL, adjointe, fait part à l'assemblée qu'il serait souhaitable de mettre en place le « *Compte Epargne Temps (CET)* », ceci afin de répondre favorablement aux agents qui en feraient la demande.

Elle informe l'assemblée que le CET permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de RTT et/ou de repos compensateurs.

Mme RESZEL informe également que le conseil municipal doit se prononcer sur l'utilisation de ces jours épargnés, dans la limite de 60 jours (plafond global des jours épargnés) :

Si le CET inférieur ou égal à 15 jours : utilisation de CET seulement sous forme de congés,

Si le CET supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum : utilisation du CET seulement sous forme de congés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, à l'unanimité,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal en date du 3 décembre 2021,

**DECIDE QUE** le CET sera uniquement utilisable sous forme de congés.

**P R E C I S E** Q U ‘en cas de décès de l’agent, titulaire d’un CET, les jours épargnés seront indemnisés en totalité aux ayants droits.

**DEL2021-397 : Convention fourrière avec la LPA (Ligue Protectrice des Animaux) – Autorisation de signature**

Mr le Maire rappelle le caractère obligatoire, pour la commune, d’avoir une fourrière animale ou de signer une convention avec un organisme agréé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, à *l’unanimité*,

**A U T O R I S E** Mr le Maire à signer la convention avec la Ligue Protectrice des Animaux (LPA) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

**S E A N C E D U 7 décembre 2021**

**DEL2021-393 : Transfert de l’étude de la révision du PLU**

**DEL2021-394 : Habitat inclusif : choix du partenaire,**

**DEL2021-395 : carte cadeau au personnel communal,**

**DEL2021-396 : Compte épargne temps**

**DEL2021-397 : Convention fourrière avec la LPA – autorisation de signature**